

COMMISSION D'AGREATION

Chambre III.

Pour Prisonniers Politiques et

Siégeant à Liège le 22.12.1949.

Ayants-Droit.

Décision signifiée le 3.1.1950.

D E C I S I O N

En cause de :

Madame COLINET Marie, Hubertine, Agnès,

Née le 7.10.1877, à Angleur,

Profession : sans. - Domiciliée à Chênée, 313, rue des Bedennes.

Veuve de PRAETS Jean-Baptiste,

Né le 27.9.1874, à Angleur, y décédé le 2.1.1938,

agissant en qualité de mère;

Ayant-Droit de :

Monsieur PRAETS Joseph,

Né à Angleur, le 17.5.1907,

Décédé à Mauthausen, le 27.6.1942,

Ayant été domicilié à Angleur, rue de la Fontaine, 14.A.,

son fils.

Vu les lois des 26.2.47 et 31.3.49 et les arrêtés du Régent des 27.3.48 et 22.6.49, sur la matière;

Vu la demande régulièrement introduite le 9.6.47, par laquelle la requérante postule :

1°/ Le titre d'ayant droit de Prisonnier Politique;

2°/ Le titre d'ayant droit de Bénéficiaire du Statut;

3°/ Les avantages pécuniaires prévus en sa faveur;

Vu les pièces justificatives;

Vu l'avis conforme de la Commission Consultative Régionale de Chênée;

Où Monsieur le Commissaire de l'Etat, P. THIRION, en ses rapports et conclusions conformes;

Statuant sur pièces;

Par les motifs exprimés d'autre part :

M O T I F S

Vu les articles 19 à 24 de la loi du 26.2.1947;

Des éléments et témoignages produits à la cause, il résulte que :



A. En ce qui concerne la qualité de l'ayant-droit :

- 1°/ La requérante a contracté mariage le 20.5.1899 avec Mr. PRAETS Jean-Baptiste, décédé le 2.1.1938;
- elle n'était pas divorcée, ou séparée de corps ou séparée de fait;
 - Attendu que ces conditions sont toutes réunies au jour de la demande;
 - elle ne tombe pas sous les causes d'exclusion prévues par l'art.23.
- 2°/ Il n'existe pas d'ayant droit d'un rang prioritaire.

B. En ce qui concerne la qualité du défunt :

- il était de nationalité belge;
- il était domicilié et résidait au moment de son arrestation à Angleur;
- il fut arrêté à Angleur, le 9.4.1942, et interné ou incarcéré depuis cette date jusqu'au 27.6.1942;
- il est décédé le 27.6.1942, suivant acte de décès;
- Attendu qu'étant décédé avant le 1er Janvier 1945, ses revenus durant cette année sont inexistantes;
- ne tombe pas sous l'une des causes d'exclusion prévues aux art.5 & 6 de la loi du 26.2.47;
- Attendu, en ce qui concerne le paiement de l'allocation exceptionnelle et en vertu de l'art.23 de l'arrêté du 5.10.48 coordonnant les lois des 26.8.47 et 10.8.48 sur les pensions de réparation, que la détermination doit être considérée comme se prolongeant jusqu'au 31.10.1944.

LA COMMISSION DECIDE :

La demande est recevable et fondée.

A. En ce qui concerne le Défunt :

- il a été détenu du 9.4.1942 au 27.6.1942;
- il est décédé le 27.6.1942, suivant acte de décès;
- il a droit, à titre posthume, au titre de Prisonnier Politique, ce qui ouvre le droit aux avantages prévus par les art.14,15,20 et 24 de la loi du 26.2.47, selon les modalités qui y sont fixées.-

B. En ce qui concerne l'Ayant-Droit :

- La requérante : Mme COLINET Marie, H.A., Vve PRAETS J-B., a la qualité d'ayant droit en vertu de l'art.19 de la loi du 26.2.47;

- elle a droit, en conséquence, au titre d'ayant droit de Prisonnier Politique;
- elle a droit à une allocation exceptionnelle pour la période s'étendant du 9.4.1942 au 31.10.1944, soit 31 mois complets de 30 jours;
- cette allocation sera calculée sur la base de : 31 X 1500 Frs.

DECISION RENDUE LE 22 DECEMBRE 1949.-

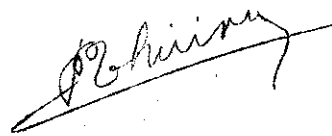
Etaient présents :

M. de LAME, Président,
M. THIRION, Commissaire de l'Etat-Rapporteur,
M. ANCEL, Délégué des Finances,
MM. GERARD, LEBURTON, MAYERES, MINSART,
Mme SACRE, Vve COLARD,
Mme DUPONT, Vve MAES,
M. JANNE, Greffier,
Membres délégués par la C.N.P.P.A., qui ont signé
au registre du rôle d'audience.-

Le Président, Le Commissaire de l'Etat, Le Greffier,
Ch. de LAME.- P. THIRION.- H. JANNE.-

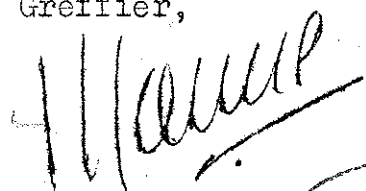
Vu pour copie conforme, le 24.12.1949,

Le Commissaire de l'Etat,



P. THIRION.-

Le Greffier,



H. JANNE.-

